



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des collectivités locales**

# **REFORME DE L'AUTOMATISATION DU FCTVA**

---

Application **ALICE**

# SOMMAIRE

---

- L'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA en 2021
- L'économie générale de la réforme
- L'assiette automatisée des comptes éligibles
- Le cadre juridique
- L'application informatique mise à disposition des services des préfecture
- Questions / Réponses

# L'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA en 2021 (1/2)

---

- **L'entrée en vigueur de la réforme est fixée par l'article 251 de la loi de finances initiale pour 2021** qui prévoit que **les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** font l'objet d'un traitement automatisé

L'automatisation de la gestion du FCTVA - initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (article 156 Lfi 2019) a été reportée à deux reprises :

- une première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en raison de la complexité du traitement informatique (article 258 Lfi 2019) ;
- une seconde fois au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en raison des incertitudes sur sa neutralité budgétaire, condition de sa réalisation (article 249 Lfi 2020).

- Cette réforme **concernera progressivement les différentes catégories de bénéficiaires en fonction de leur régime de versement** :
  - en 2021, les bénéficiaires du FCTVA qui sont en régime de versement N ;
  - en 2022, s'ajouteront les bénéficiaires qui sont en régime de versement N+1 ;
  - en 2023, l'ensemble des bénéficiaires.

**Toutes les dépenses exécutées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 recevront ainsi le même traitement.** Cette application progressive implique la poursuite en 2021 du système déclaratif antérieur pour le versement du FCTVA aux bénéficiaires des régimes de versement N-1 et N-2, et en 2022 pour les seuls bénéficiaires du régime

# L'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA en 2021 (2/2)

Dans la mesure où la réforme concerne les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, **les bénéficiaires de FCTVA entreront progressivement en 2021, 2022 ou 2023 dans le champ de l'automatisation de l'attribution et du versement du FCTVA** en fonction de leur régime de versement.

## La mise en œuvre échelonnée de la réforme comporte des avantages décisifs :

- Elle limite strictement pour les collectivités la coexistence de plusieurs modalités de demande d'attribution au titre du FCTVA (gestion automatisée/état déclaratifs)
- Elle renforce la prévisibilité de l'assiette, alors qu'une application homogène à tous les régimes en 2021 aurait entraîné, pour les collectivités en régime N-1 et N-2, des effets rétroactifs sur des dépenses déjà réalisées ;
- Elle permet la prise en compte de toutes les dépenses éligibles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les modalités déclaratives antérieures ;
- Elle offre une première période proche des conditions d'une expérimentation dans la mesure où les collectivités de la première vague ne représentent que 10% à 15% des attributions de FCTVA, ce qui permet pour l'Etat d'éprouver progressivement le fonctionnement de la nouvelle application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État) ;
- Sa durée permet, s'il y a lieu, d'adapter l'assiette afin de préserver la neutralité financière de la réforme.

# L'économie générale de la réforme

---

La réforme a pour objectif à terme d'**alléger le traitement du FCTVA pour les collectivités en limitant les transmissions d'états déclaratifs**, et en s'appuyant sur les données déjà transmises de manière dématérialisée par les ordonnateurs à la DGFIP.

- La réforme vise à automatiser la gestion du fonds de compensation de la TVA en remplaçant la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques par une logique comptable basée sur une **assiette de comptes éligibles** préalablement arrêtés, afin de limiter la transmission d'états déclaratifs.
- Le calcul automatisé du FCTVA se fondera sur le montant des mandats émis par les collectivités imputés sur des comptes éligibles, sans TVA déductible ; les annulations et corrections comptables sont prises en compte. Le calcul est réalisé par une application nationale dédiée (ALICE) alimentée par des données transmises par la DGFIP.
- Eu égard à leur caractéristiques particulières, certaines catégories de dépenses éligibles continueront néanmoins à être traitées par le biais d'une procédure déclarative (*cf. infra*).

# L'assiette automatisée des comptes éligibles (1/2)

---

- La nouvelle assiette de dépenses éligibles au FCTVA est définie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 essentiellement par **une liste de comptes éligibles existants dans les plans de comptes des collectivités locales**. La liste des comptes ainsi retenus est fixée par l'[arrêté interministériel du 30 décembre 2020](#).
- L'assiette de dépenses relevant de **la liste des comptes éligibles** a été définie avec pour objectif de s'approcher le plus possible du périmètre de dépenses éligibles avant automatisation. Néanmoins, il ne peut y avoir de concordance stricte entre le périmètre d'éligibilité juridique des dépenses au FCTVA définie avant la réforme et le champ des dépenses imputables par nature sur les comptes éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Par conséquent l'automatisation de la gestion du FCTVA conduit à **une évolution limitée de la nature des dépenses éligibles par rapport au dispositif actuel**. La définition de l'assiette automatisée a conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

# L'assiette automatisée des comptes éligibles (2/2)

---

## Pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

- **l'assiette** des dépenses éligibles au FCTVA **est élargie à des dépenses nouvelles**, par exemple :
  - les biens confiés par les collectivités à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont rendus pleinement éligibles ;
  - les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du code général des collectivités locales (CGCT) ne doivent plus être déduites.
- A l'inverse certaines dépenses sont désormais inéligibles, par exemple :
  - les deux comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ne sont pas dans la liste des comptes éligibles, notamment parce qu'une très part importantes des achats de terrains est liquidée « hors taxe » ;
  - le compte 2051 « Concessions et droits similaires » car il comporte une part importante de dépenses inéligibles ou le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » non retenu dans l'assiette automatisée.

# Les fondements juridiques de la réforme

---

- L'article 251 de loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur
- L'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021
- Circulaire interministérielle NOR : TERB2103728 C du 15 février 2021 relative à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour le taxe sur la valeur ajoutée (publication au JO en cours)



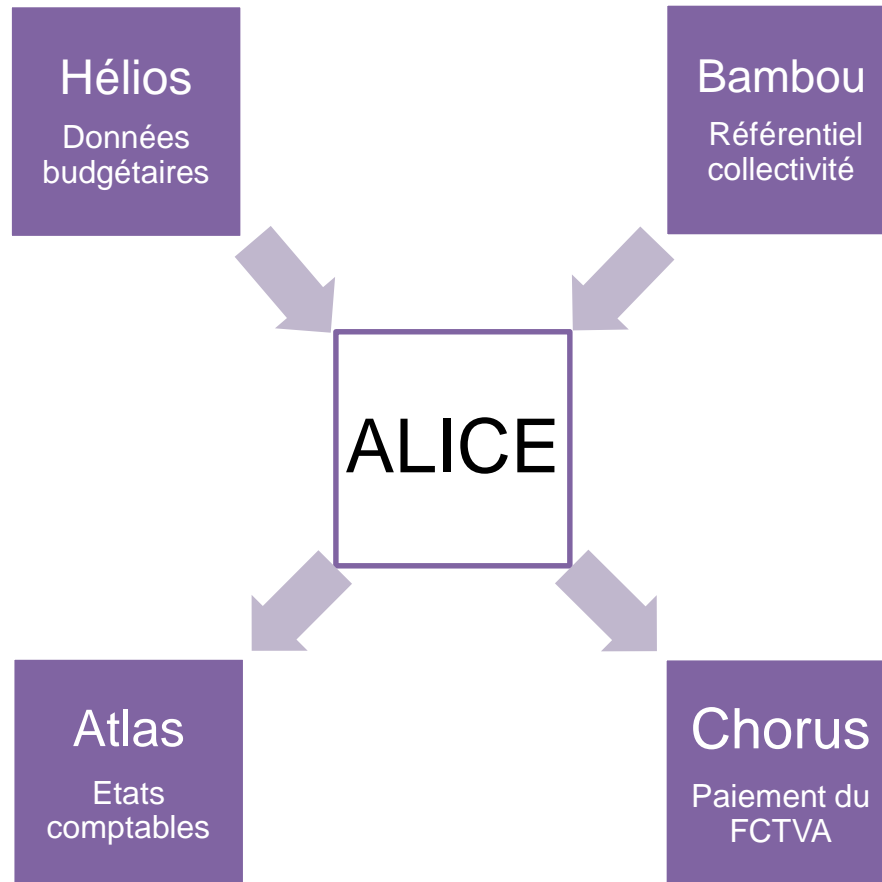
# Une application à disposition des services des préfectures (1/3)

---

- Les développements de **l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat)** ont débuté en janvier 2018 ; l'application a été mise à disposition des services des préfectures chargés de l'instruction en janvier 2020.
- Après chaque import mensuel des données des paiements des collectivités depuis l'application HELIOS (DGFIP), l'agent de préfecture peut traiter les dépenses présentes dans le dossier du bénéficiaire en leur affectant un statut « approuvé », « rejeté » ou « à contrôler ».
- Une fois l'ensemble des dossiers du bénéficiaire traités (BP et BA), l'arrêté est généré et validé électroniquement par l'autorité préfectorale ; dans un premier temps, les modalités de transmission de l'arrêté seront identiques à la transmission effectuée actuellement.
- A chaque étape du traitement, le montant prévisionnel, puis définitif de FCTVA à verser est calculé par l'application
- Après validation, un flux de données vers l'application CHORUS permet la mise en paiement du FCTVA aux collectivités.

# Une application à disposition des services des préfectures (2/ 3)

---



*NB : permet de confirmer l'exactitude des montants versés*

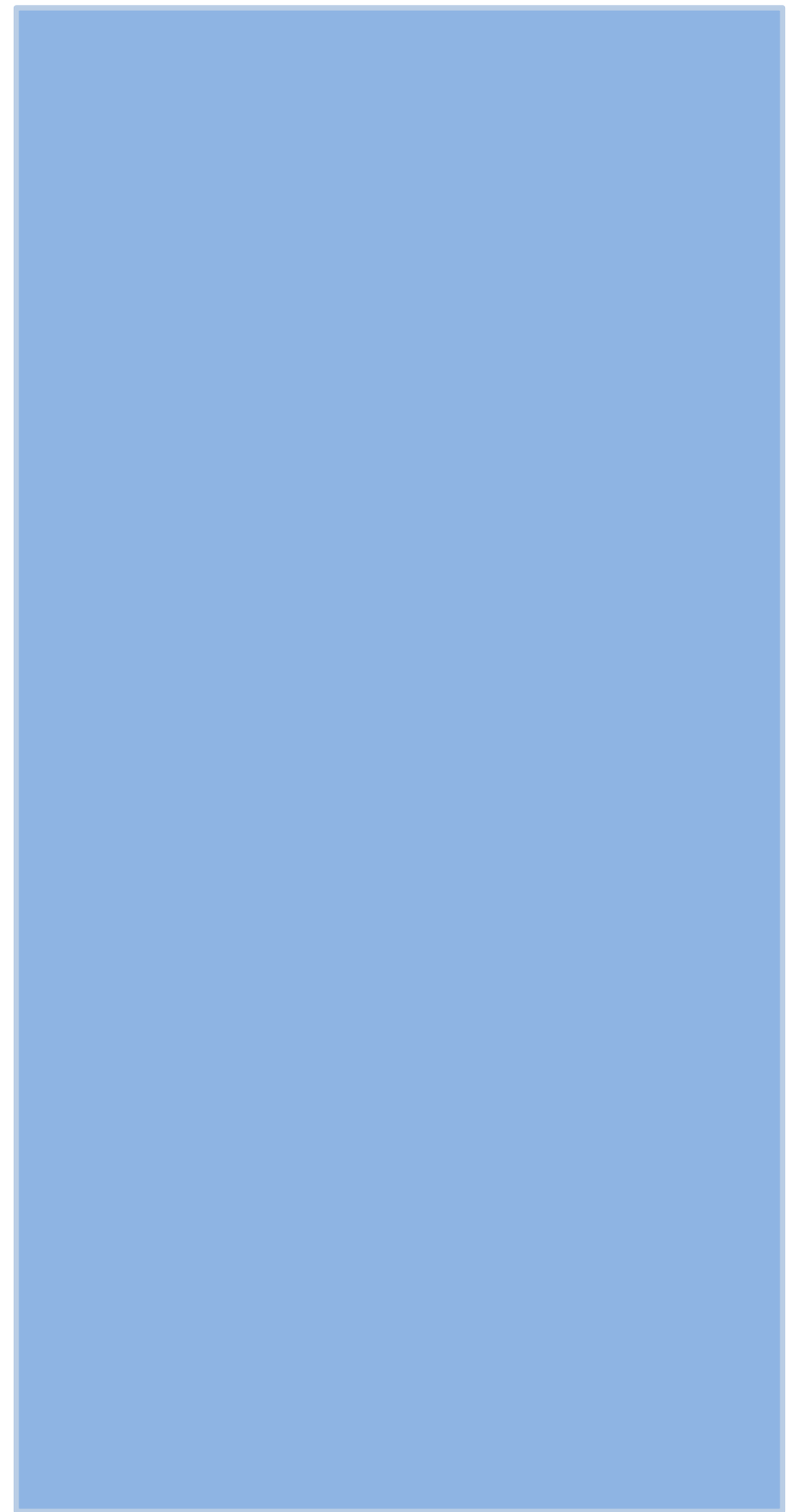
# Une application à disposition des services des préfectures (3/3)

---

- Le premier flux HELIOS transmettant les dépenses des collectivités sera effectué fin février 2021. A partir de cette transmission, les premiers dossiers pourront être traités en préfecture. Les dépenses sont transmises mensuellement *via* l'application HELIOS.
- **Les premiers paiements aux collectivités seront effectués en avril 2021** sur la base des dépenses effectuées au premier trimestre 2021.
- **Les bénéficiaires relevant du régime de versement de l'année N** connaîtront **un versement trimestriel** prévu en avril, et à titre prévisionnel en juillet, en octobre et en janvier.
- **Pour les bénéficiaires du régime de versement N-1**, les paiements annuels pourront intervenir à compter du deuxième trimestre de l'année suivant l'exercice d'exécution des dépenses.
- **Pour les bénéficiaires du régime de versement N-2**, les paiements annuels pourront intervenir à compter du premier trimestre de la seconde année suivant l'exercice d'exécution des dépenses.

# **QUESTIONS / REPOSSES**

---



# Quel va être le calendrier de l'entrée en vigueur de l'automatisation ?

---

- L'assiette rénovée s'appliquera aux dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Selon les différents régimes de versement, le FCTVA sur ces dépenses sera versé en 2021, 2022 ou 2023.
- Les dossiers concernant des dépenses des années antérieures à 2021 qui pourraient ne pas avoir été traités ou déposés seront traités sur la base des règles d'éligibilité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021, établis avec les états déclaratifs.

# Quelles seront les informations présentes sur les notifications et les arrêtés?

---

Les informations portées à la connaissance des collectivités sont les suivantes :

- Sur l'arrêté de versement du FCTVA, seront portées les sommes versées aux BP/BA en fonctionnement/investissement ;
- L'arrêté sera complété d'une notification qui comprendra : les dépenses approuvées par détail de compte, les dépenses rejetées avec détail par mandats et motif de rejet et, le cas échéant, les dépenses en analyse par les services de la préfecture;
- Sur demande de la collectivité, les collectivités pourront obtenir le détail des mandats sur demande.

# Dans quels cas une procédure déclarative va-t-elle subsister (1/3)?

---

- Le traitement des dépenses qui ne peut être automatisé est réalisé par le biais d'états déclaratifs transmis par les collectivités, qui seront renseignés par l'agent en préfecture dans la nouvelle application. Les états déclaratifs conduiront à élargir l'assiette des dépenses éligibles, mais aussi déduire certaines dépenses inéligibles de l'assiette.
- Le calcul du FCTVA sera ensuite mis en œuvre dans l'application ALICE, et mis en paiement selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure automatisée.
- Une mise à jour des états déclaratifs actuels est mise à disposition en annexe de la circulaire interministérielle relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA.

# Dans quels cas une procédure déclarative va-t-elle subsister (2/3)?

---

Les cas de figure où il faut **ajouter des dépenses** ou des montants hors assiette du dispositif automatisé concernent :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation (établissements d'enseignement supérieur) ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (L. 1615-2 du CGCT) ;
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L. 1615-2 du CGCT) ;
- les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe (L. 1615-2 du CGCT) ;
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2 du CGCT) ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (L. 1615-4 du CGCT) ;
- les dépenses relevant d'une situation d'assujettissement particulière (investissements mixtes ou partiellement assujettis) ;
- les dépenses pour réparer les dommages liés à des intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA (L. 1615-1 du CGCT).



# Dans quels cas une procédure déclarative va-t-elle subsister (3/3)?

---

Les cas de figure où des dépenses inéligibles au FCTVA sont à **déduire** de l'assiette automatisée correspondent aux dépenses imputées sur des comptes du dispositif automatisé, qui sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA.

Cela concerne :

- les dépenses hors taxe ;
- les dépenses liées à l'application de l'article L.1615-6 qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

Le cas de reversements de FCTVA sont les suivants :

- les reversements liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT ;
- les reversement liés aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-5.